

CAAP

Bulletin du Comité
des Artistes-AuteursPlasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. : 01 48 78 32 52
mail : caap@caap.asso.fr

N^{l'info} NOIR/blanc 34

Rappel :
le téléphone du CAAP
est en permanence sur répondeur.
Laissez vos coordonnées,
nous vous rappellerons.

Travail au noir et courage politique

Lorsqu'une personne décide d'engager une activité professionnelle, le bon sens lui commande de trouver des revenus en relation avec cette activité.

Si, dans le même temps, la loi qui permet de tirer des ressources de cette activité n'est pas appliquée dans toute son étendue, cette personne se trouve installée de fait dans un système d'injonctions paradoxales dont la résultante pourrait bien être de mener, pour partie, une activité professionnelle souterraine.

C'est, typiquement, la situation de l'artiste auteur plasticien qui développe une activité professionnelle mais se voit refuser l'application de la loi de 1957 relative aux droits d'auteur.

Il en découle deux séries de dysfonctionnements préjudiciables aux individus et à la collectivité : (i) l'artiste auteur plasticien conduit une activité qu'il cherche à faire rémunérer par d'autres moyens ; dès lors l'application des règles relatives aux droits et devoirs fiscaux associés à toute activité professionnelle n'est pas respectée ; (ii) les collectivités territoriales financent ces moyens par un jeu de subventions ; dès lors cette distribution financière n'est pas transparente.

Des expériences locales qui fonctionnent

Des élus locaux ont pris leur courage à deux mains pour tenter de clarifier cette situation sans jeter l'opprobre sur les artistes, seulement en cherchant à faire appliquer la loi. C'est le cas du département des Côtes d'Armor où s'est mis en place un système de droit de présentation pour les artistes qui participent à des expositions publiques financées par le Conseil Général.

En relation étroite avec des associations locales d'artistes et des organisations professionnelles, la méthode utilisée a d'abord consisté à aller observer ce qui se passait sur le terrain pour relever les difficultés des plasticiens et pour faire émerger leurs besoins. Dans un deuxième temps le Conseil Général a mis à plat sa politique de subvention pour proposer un dispositif de financement qui clarifie les lignes budgétaires et qui prend en compte le droit de

présentation. Enfin, le Conseil Général a engagé une démarche d'information et d'accompagnement, tant auprès des diffuseurs que des artistes, afin que soient respectés les droits et les devoirs fiscaux et sociaux de ces acteurs.

*Le Ministère de la Culture et de la
Communication en retrait*

De son côté, notre Ministère a été largement alerté sur cette question puisque le CAAP, depuis sa création, a sans cesse pointé le problème et les difficultés qui en résultaient sur le terrain. On pourrait même

raisonnablement penser que le stade de l'alerte est maintenant dépassé et que le ministère réfléchit, s'il lit et analyse le rapport qu'il a lui-même commandé à Monsieur Serge Kancel au sujet du droit de présentation, à ce qu'il devrait faire pour débloquer une situation injuste.

Contre toute attente le courage ministériel se limite à commenter en interne le rapport et à le ranger sous un coude.

L'État sourd, aveugle et muet

Ainsi, l'outil réflexif construit par Monsieur Kancel reste utilisé sur le seul registre du commentaire technico-politique sans devenir la matière première avec laquelle élaborer collectivement les réponses aux problèmes sociaux, fiscaux et culturels qui font notre lot quotidien.

En parallèle l'État cautionne implicitement le fonctionnement des centres d'art ou encore des FRAC qu'ils subventionnent mais à qui il ne donne pas les moyens de rémunérer les artistes présentés.

Du coup, et parce qu'il ne cherche pas à clarifier son propre fonctionnement, l'État ne peut faire montre d'une quelconque exemplarité.

Dès lors, bridé par ses propres contradictions, l'État se met dans l'impossibilité de mobiliser les structures qu'ils subventionnent, sur le sujet de la précarité des artistes et auteurs plasticiens ; tout comme il se met dans l'incapacité de mobiliser les collectivités territoriales, pourtant premier employeur (au noir) via les subventions culturelles, des artistes et auteurs plasticiens.

SOMMAIRE

- L'association MDA en difficulté p 2
- Les nouveaux statuts de l'association MDA rejeté, lettre des ministères p 4
- Droits d'auteurs et nouvelles technologies p 6
- Affaire Buren, l'art contemporain dans la ville, un accessoire urbain p 8
- Compte rendu de la réunion des organisations professionnelles et des représentants de la DAP du 10 octobre 2005 p 10
- Les éditeurs de presse magazine s'en prennent aux droits des plasticiens et des graphistes p 14

Edito

L'association Maison des Artistes en difficulté

Récemment prise dans une affaire de justice, l'association MDA vient de voir refuser ses nouveaux statuts par les Ministères de tutelle et se trouve désormais dans le collimateur d'une double inspection, celle du Ministère des affaires sociales et celle du Ministère de la culture.

Plutôt que de mettre de l'ordre dans ses affaires et de chercher à développer un partenariat constructif avec l'État, l'association MDA jette en pâture au public des noms de personnes soi-disant responsables et crie au complot.

Nos craintes sont réelles que la confusion et les attaques permanentes contre des artistes, actions qui résument l'activité actuelle de l'association MDA, viennent déstabiliser notre organisme de sécurité sociale et écarter les artistes de sa gestion.

Quelques précisions techniques pour comprendre

Nous évoquons ici la situation de la MDA-association (www.lamaisondesartistes.fr) qui a une mission associative, et non la situation de la MDA-sécurité sociale (www.secuartsgraphiquesetplastiques.org) qui gère la branche des arts graphiques et plastiques du régime obligatoire de sécurité sociale des artistes auteurs. Ces deux missions sont associées au sein d'une même structure (la MDA) mais elles sont gérées distinctement.

En clair, être recensé à la MDA-sécurité sociale est absolument obligatoire dès le premier sou gagnable voire gagné dans le cadre d'une activité artistique (aller sur "formalité de début d'exercice" : www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/base_infos/a_02a.html pour voir ce qu'il faut faire). Être recensé n'oblige aucunement d'adhérer à la MDA-association, cette adhésion relève d'un simple choix personnel.

Les fichiers, celui des adhérents de l'asso-

ciation et celui des artistes identifiés à la sécurité sociale, sont parfaitement disjoints. Le fichier de la sécurité sociale/Maison des Artistes est confidentiel et n'est pas communicable. Les artistes recensés par la sécurité sociale sont aujourd'hui autour de 32000, alors que les adhérents de l'association La Maison des Artistes sont environ 8000.

Rappelons, enfin, que la MDA est agréée par l'État pour gérer la branche des arts graphiques et plastiques du régime obligatoire de sécurité sociale des artistes auteurs (via la MDA-sécurité sociale). Cet agrément implique une relation contractuelle entre la MDA et l'État.

Il existe une présidence de l'association (à ce jour occupée par M. Remy Aron) et il existe une présidence du Conseil d'Administration de la sécurité sociale (à ce jour occupée par M. Gilles Fromont). Ces deux légitimités procèdent d'élections distinctes. Le président de l'association "délègue ses pouvoirs au président du conseil d'administration de la sécurité

sociale pour les questions relevant de la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs (article 14, alinéa 3 des statuts du 15 mars 1995)". Selon la relation contractuelle entre l'État et l'association MDA, cette délégation présente un caractère obligatoire. Ainsi seul le CA (et non l'association) gère notre sécurité sociale.

Le rejet des nouveaux statuts

Comme il vient d'être précisé, la définition de nouveaux statuts par l'association restent soumis à une relation contractuelle avec l'État. On ne peut donc jouer avec ces textes sans prendre quelques précautions. Dans une lettre à l'association, les ministères de tutelle ont fait connaître leur opposition à ces nouveaux statuts. Cette décision, rendue publique, a contraint la MDA-association à publier les objections des ministères. Vous trouverez la totalité de ce courrier page suivante.

À sa lecture on comprend pourquoi ces statuts sont irrecevables : une disposition

(article 5) amplifie les conflits de légitimité entre le CA-sécurité sociale et le bureau de l'association ; elle introduit une confusion entre l'adhésion à l'association de libre choix et la qualité de membre de droit ; les conditions de révocation du président du CA-sécurité sociale (article 8) ne sont pas de nature à assurer un fonctionnement normal du CA-sécurité sociale ; le dernier alinéa de l'article 13 introduit une "interdiction inacceptable qui revient à placer le président du CA-sécurité sociale dans une relation de subordination du président de l'association" ; etc.

Ces différentes appréciations sont sévères à l'égard des rédacteurs des statuts rejetés dans la mesure où, à juste titre, elles pointent une dérive de l'association.

Une double inspection du fonctionnement de la MDA-association

Par ailleurs, la MDA-association est sous les feux d'une double inspection du Ministère des affaires sociales et du Ministère de la culture et de la communication (IGAS et IGAAC, cf note 1). Cette inspection conjointe a pour mission de proposer les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de notre régime de sécurité sociale. Ce qui confirme en creux les dysfonctionnements actuels.

Cette situation résulte d'une incapacité de la MDA-association à se positionner sur un registre constructif. Loin de s'installer dans une logique de rassemblement bénéfique pour le collectif, la MDA-association cherche à amplifier les conflits, comme il est indiqué dans la lettre ci-contre, et multiplie les procédures en justice notamment contre des artistes. Par exemple à l'encontre de Guillaume Lanneau, artiste auteur et anciennement secrétaire général du SNAP-cgt ; à l'encontre de Gilles Fromont, artiste auteur et président du Conseil d'administration de la MDA-sécurité sociale ; à l'encontre de Monique Legrand, administrateur judiciaire qui a géré l'association suite à l'annulation des élections.

La thèse du complot et une politique de communication douteuse

Personne ne peut imaginer une telle mobilisation institutionnelle à l'encontre de la MDA-association (procès, rejets des statuts et inspection) sans quelques arguments fondés.

Acculé, Rémi Aron, président de l'association MDA, brandit la thèse du complot qui se résume ainsi : la MDA-association serait un boulet pour le Ministère qui cherche à casser la liaison MDA-association et MDA-sécurité sociale ; le Ministère utilise la FRAAP pour mener l'attaque et prendre son contrôle (cf note 2).

Un argument qui s'organise enfin pour jeter le nom d'un pseudo coupable, Antoine Perrot, Président de la FRAAP ! Cette façon de procéder constitue le fond de commerce d'attitudes politiques sulfureuses.

On le voit, en dépit des signaux d'alerte répétés, la MDA-association se contente absurdement de diaboliser la fédération nationale des réseaux d'artistes plutôt que de chercher à corriger ses dysfonctionnements.

La position du CAAP

Le CAAP a toujours défendu, et en particulier lors de sa rencontre avec les inspecteurs de l'IGAS et de l'IGAAC, le principe d'une association qui soit l'organisme collecteur des cotisations et des contributions sociales des artistes. Pour des raisons politiques d'abord, puisque cela permet de placer l'artiste lui-même au plus près du dispositif qui gère sa situation sociale. Et pour des raisons sociales ensuite, dans la mesure où l'on peut du coup installer des modalités d'aide et de soutien en direction des plus démunis.

Une telle association doit être irréprochable et dotée de statuts clairs et opératoires. De dysfonctionnements récurrents en procès perdus, aujourd'hui, non seulement la MDA-association s'est elle-même disqualifiée, mais encore, par ses tentatives

de subordination, elle met en péril notre régime spécifique de sécurité sociale.

Nos craintes

La MDA-association dérape : elle multiplie les procès et communique sur le registre du dénigrement, elle jette des noms en pâture au public et maintient des confusions entre la MDA-association et la MDA-sécurité sociale, elle confond l'objet de sa mission associative et l'objet des organisations professionnelles.

Tout cela au détriment des intérêts des artistes auteurs plasticiens.

De telles dérives ont aujourd'hui pour conséquence une nécessaire remise à plat : parmi les diverses hypothèses évoquées par le Ministère, l'une serait de fusionner l'AGESSA et la MDA-sécurité sociale en un seul organisme.

Une autre hypothèse, qui serait nettement préjudiciable pour les artistes, envisage la disparition pure et simple du régime spécifique et le basculement de tous les artistes auteurs vers le régime général des salariés.

Nous voulons croire qu'aucune décision ministérielle brutale n'interviendra sans consultation des organisations professionnelles et qu'une réunion sera organisée après la remise des rapports des inspecteurs de l'IGAS et de l'IGAAC (cf note 1).

Nous serons vigilants pour qu'une décision aussi importante pour les artistes soit effectivement une décision partagée et non une décision prise d'en haut "à l'insu du plein gré" des représentants des artistes.

Note 1 : l'IGAS est l'Inspection Générale des Affaires Sociales ; l'IGAAC est l'Inspection Générale de l'Administration des Affaires Culturelles

Note 2 : "La Maison Des Artistes. Les enjeux d'une reconnaissance de la professionnalité des artistes". Artension n°26, novembre décembre 2005.

Les nouveaux statuts de l'association MDA rejetés

Les nouveaux statuts de l'association MDA rejetés par le ministère de la culture et de la communication et le ministère des solidarités, de la santé et de la famille. Nous publions l'intégralité du courrier adressé à Rémi Aron, président de l'association MDA une analyse de ce rejet est proposée pages 3 et 4 ; (c'est nous qui soulignons les points de rejet)

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir, par transmission en date des 12 et 13 mai 2005, reçus le 18 mai, les nouveaux statuts de l'association "La Maison des Artistes", lesquels doivent, conformément à l'article 22 des statuts actuels, être soumis à l'approbation du ministère chargé de la culture et du ministère chargé de la sécurité sociale.

Cette approbation est liée à l'examen, par les deux ministères, de la compatibilité des règles de fonctionnement prévues par les statuts avec les missions dévolues à l'association pour la gestion du régime des artistes auteurs.

Le statuts adoptés par votre assemblée générale du 19 avril 2005 apportent à cet égard des modifications importantes aux statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 mars 1995.

L'article 5 confère la qualité de membre de droit aux "artistes professionnels cotisants au régime de sécurité sociale des artistes visés par l'article L 382-4 du code de la sécurité sociale". L'article L382-4 ayant trait au financement des charges incombant aux employeurs, au barème de leur contribution, et au recouvrement, sa mention à l'article 5 des nouveaux statuts est erronée. L'article qu'il conviendrait de viser est l'article L 382.1, qui concerne l'affiliation obligatoire des artistes auteurs, et dont le champ est précisé par l'article R382-1 du même code, relatif au seuil d'affiliation.

Les membres de droit, en leur qualité d'affiliés, seraient électeurs et éligibles au conseil d'administration. En revanche, ils ne seraient pas, sauf à faire la demande d'être membres actifs, et sous réserve d'être admis par le bureau à cotiser, électeurs pour le bureau de l'association.

Une telle disposition nous paraît de nature à laisser perdurer, voire à amplifier les conflits de légitimité susceptibles de survenir entre le conseil d'administration, élu par le collège électoral des affiliés, comme d'ailleurs dans d'autres organismes de sécurité sociale, et le bureau de l'association.

Elle introduit en outre une confusion entre l'adhésion de l'association, de libre choix, et la qualité de membre de droit, laquelle résulte d'une obligation

déterminée par le code de la sécurité sociale.

Nous nous interrogeons également sur les conditions nouvelles de révocation du président du conseil d'administration (article 8). Les dispositions introduites relèvent à l'évidence d'un règlement de conseil d'administration, qui devrait établir une procédure garantissant un parallélisme de forme entre l'élection du président et sa démission. *La révocation "à tout moment par le conseil statuant à la majorité des présents" ne nous paraît pas de nature à assurer un fonctionnement normal du conseil d'administration.* S'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une délibération du conseil demandant au président de se démettre de ses fonctions, elle nous semble nécessairement requérir la majorité des administrateurs, sous la forme d'une demande d'inscription à l'ordre du jour signée par 8 administrateurs.

De même, le dernier alinéa de l'article 13 introduit une *interdiction inacceptable*, s'agissant d'un président d'un conseil d'administration nommé sur proposition, et à l'issue d'une élection, par les administrateurs : interdire au président du conseil d'administration de la Maison des Artistes de porter le titre ... de président du conseil d'administration de la Maison de des artistes, mais seulement de "vice-président de la Maison des Artistes" revient à le placer dans une situation de subordination du président de l'association, alors même que sa légitimité procède d'une élection distinctes de celles des autres membres du bureau.

Cette subordination est renforcée par la possibilité d'une révocation des membres du bureau, dont les modalités sont renvoyées à un règlement intérieur. Nous vous rappelons à cet égard que les statuts actuels prévoient que le président de l'association "délègue ses pouvoirs au président du conseil d'administration de la sécurité sociale pour la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs" (article 14, alinéa 3). *Cette délégation n'est pas une faculté* (comme celle conférée au président par le premier alinéa du même article : "il peut donner au bureau toutes délégations utiles à la bonne marche de l'association"), *mais présente un caractère obligatoire.*

Par ailleurs, le terme d'obligation de réserve (article 13, dernier alinéa), issu du droit administratif, est

inapproprié s'agissant de statut d'association. *L'obligation de réserve ne saurait être imposée par l'association ou son président au président du conseil d'administration.* le président est, comme l'ensemble des administrateurs, soumis à une obligation de discrétion professionnelle.

Enfin, s'agissant du nouvel article 22, relatif à la transmission de nouveaux statuts aux ministères, il aurait été conforme aux règles habituelles de reprendre la formulation actuelle, "dans un délai [...] à compter de leur transmission". *En effet, la seule adoption en assemblée générale, ou par le bureau de l'association, ne saurait suffire à faire courir un délai pour une éventuelle opposition des ministères.*

Compte tenu de ces observations, nous sommes conduits à vous faire part de notre opposition à ces nouveaux statuts.

Olivier KAEPPÉLIN

Le Délégué aux arts plastiques

Jean-Louis REY

pour le Ministre et par délégation pour le Directeur de la Sécurité sociale, le Sous-Directeur du financement de la Sécurité sociale

Quelqu'un de bien informé...

Je considère aujourd'hui que le régime qui est celui des plasticiens est satisfaisant. D'ailleurs il n'y a pas de revendication collective majeure dans ce domaine que je sache.

Bernard Latarjet, président de l'Etablissement Public de la Grande Halle de la Villette, responsable de la commission pour l'évaluation du spectacle vivant, France Culture, Culture +, 17 octobre 2005.

Espérons pour nos amis artistes du spectacle vivant qu'il en sache un peu plus à leur sujet...

DANTE

Droits d'auteur et nouvelles technologies

Le développement des nouveaux supports de diffusion exacerbe la question des droits d'auteurs des plasticiens, dont l'application déficiente fait toujours symptôme à ce jour. Le projet DANTE s'est fixé pour objectifs la réalisation d'un état des lieux de ces droits, l'analyse de leur application juridique, la diffusion des connaissances à leur sujet et leur champ d'application.

C'est dans ce cadre que s'est tenu un séminaire national les 28 et 29 octobre 2005 à Saint-Brieuc sur cette question, qui devait rassembler toutes les parties concernées : artistes, organisations professionnelles, sociétés d'auteurs, institutions et experts.

Divers objets de discussion abordés à cette occasion sont à retenir : (a) la réflexion sur les droits d'auteurs et ses enjeux, économiques et symboliques, s'inscrivent dans une histoire dont l'analyse permet de situer quelques enjeux, (b) le renouvellement des pratiques artistiques n'est pas toujours lisible par la magistrature, (c) le renouvellement technologique démultiplie les possibilités de reproduction et de diffusion des images, (d) le droit de présentation est mis en oeuvre localement sur le terrain, (e) l'État toujours absent sur le sujet

(a) Une question largement historique

Diverses conceptions s'opposent aujourd'hui qui prennent racine dans des débats du XIX^e siècle. Pour simplifier, il est possible de les répartir en deux catégories.

Selon l'une, aucune circonstance n'est susceptible de remettre en cause l'appartenance de l'oeuvre à son auteur : la personne du créateur est conçue comme le fondement même de la propriété. L'oeuvre et le droit de propriété sont étroitement liés à la seule personne du créateur, un premier prin-

cipe qui en introduit un second, celui du droit moral. La loi de 1957 relative aux droits d'auteur s'inscrit dans cette mouvance.

Pour l'autre, la propriété intellectuelle n'a pas de sens (ou alors c'est du vol). Premier argument : les idées diffusent dans le public sans possibilité de les donner où de les retenir ; on invoque ici le droit romain selon lequel les idées ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée. Second argument : chaque acheteur d'un exemplaire acquiert en même temps la propriété de l'oeuvre intellectuelle et dispose dès lors des droits d'exploitation et de reproduction ; on invoque cette fois le droit médiéval de la liberté de copie. Le principe récurrent défendu est que les idées sont communes à tous et doivent le rester.

L'expression contemporaine de cette conception est le "logiciel libre" développé sous licence GPL, généralement dans des contextes coopératifs (spip, linux, gimp...).

(b) Des recours en justice illisibles pour la magistrature

Cela se dit dans les couloirs : les prises de décision de la justice dans le procès Buren ont interféré, en arrière plan, avec des appréciations esthétiques. En clair, des magistrats ne disposant d'aucune culture artistique contemporaine se prononcent sur des questions qui impliquent une remise en cause du sens commun de l'art. Chacun songera au procès intenté en 1928 par Brancusi aux douanes améri-

caines, pour faire reconnaître à l'une de ses sculptures le statut d'oeuvre d'art. Un procès qui illustre de façon exemplaire cette imbrication entre l'argumentaire juridique, appuyé sur les règles formalisées du droit, et l'argumentaire esthétique appuyé sur les règles informelles qui délimitent un sens commun de l'art.

Face à la réaction contre l'art moderne, Brancusi avait emporté la victoire et contribué à son intégration par les institutions. Face à la réaction contre l'art contemporain Buren a perdu, pointant par contrecoup la fragilité des pratiques de mise à distance et la difficulté dans laquelle se trouvent placées les pratiques qui gommement en tout ou partie les frontières entre forme et idée (des pratiques qui ne s'expriment pas complètement sous une forme concrète, perceptible aux sens ; rappelons que les idées sont exclues de la protection du droit d'auteur).

La question reste d'un côté de savoir comment préserver le droit moral dont les prérogatives permettent de garantir à un artiste le respect de sa personnalité incarnée dans une oeuvre. Elle est, de l'autre, de savoir comment former des magistrats majoritairement incapables de discerner et de reconnaître objectivement la présence d'une oeuvre.

(c) L'image à l'heure de sa reproduction numérisée : 45 milliards de fichiers images échangés sur internet en 2003 pour 12 milliard fichiers son

Il n'est pas utile de rappeler à quel point

DANTE

les nouvelles technologies augmentent les possibilités techniques de reproduction et de diffusion. Chacun dispose désormais de la possibilité de puiser dans des ressources numérisées, constituées à l'initiative d'individus ou de structures, les divers éléments dont il peut faire usage.

Le développement des actions engagées par la Fédération internationale de l'industrie phonographique, qui multiplie les attaques en justice à l'encontre des usagers du peer to peer, témoigne des enjeux. La redevance pour Copie Privée a justement été instituée par le Code de la Propriété Intellectuelle pour compenser le préjudice causé du fait de l'expansion croissante de la copie des œuvres sonores et audiovisuelles effectuée par les particuliers à partir de supports originaux. Elle est versée par les fabricants et les importateurs de supports vierges.

Qu'en est-il pour l'image ? On estime à 45 milliards le nombre des fichiers images échangés sur Internet en 2003 (pour 12 milliards de fichiers audio ; source IDATE) alors que, dans le même temps, la répartition de la redevance pour Copie Privée entre les différents domaines artistiques nous est très défavorable. Rappelons, au passage, que ce sont les sociétés d'auteurs qui disposent des droits de perception et de répartition de la rémunération pour copie privée. Rappelons également que 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée doivent être utilisés à des actions d'aide à la création et à des actions de formation des artistes.

Ce qui nécessite de la part des auteurs plasticiens de se mobiliser sur cette question et en particulier d'adhérer à une société d'auteurs pour, entre autres, renforcer notre présence dans le cadre des négociations qui ont lieu entre les sociétés des différents domaines artistiques.

(d) Le droit de présentation en acte sur le terrain

Des élus locaux cherchent à appliquer la loi du 11 mars 1957 sur la propriété litté-

raire et artistique pour rémunérer des plasticiens qui présentent des œuvres en public. C'est le cas du département des Côtes d'Armor où s'est mis en place un système de droit de présentation pour les artistes qui participent à des expositions publiques financées par le Conseil Général.

En relation étroite avec des associations locales d'artistes et des organisations professionnelles, la méthode utilisée a d'abord consisté à aller observer ce qui se passait sur le terrain pour relever les difficultés des plasticiens et pour faire émerger leurs besoins. Dans un deuxième temps le Conseil Général a mis à plat sa politique de subvention pour proposer un dispositif de financement qui clarifie les lignes budgétaires et qui prend en compte le droit de présentation. Enfin, le Conseil Général a engagé une démarche d'information et d'accompagnement, tant auprès des diffuseurs que des artistes, afin que soient respectés les droits et les devoirs fiscaux et sociaux de ces acteurs.

(e) Pour l'État, on rase gratis

Celles et ceux qui ont travaillé pour des centres d'art ou qui ont vu leurs œuvres exposées par des FRAC le savent : aucun financement n'est prévu qui respecte l'application de la loi de 1957 sur la propriété artistique. Au mieux vous propose-t-on des arrangements locaux sous la forme d'ateliers artistiques ou d'interventions dans les écoles. Ce qui suppose d'ailleurs une certaine disponibilité pour le moins contestable. Ne parlons pas des résidences disposant d'un budget de misère avec lequel il faut composer pour subsister tant bien que mal.

De fait, le Ministère cautionne explicitement ce fonctionnement des centres d'art ou encore des FRAC. Il les subventionne mais ne leur demande pas de rémunérer normalement les artistes présentés puisqu'il ne crée pas la ligne budgétaire adéquate.

L'État modélise donc un fonctionnement qui fait du domaine des arts visuels un champ d'activités professionnelles pour lesquelles on applique pas les lois qui les concernent.

Ce modèle est utilisé comme parapluie par les collectivités territoriales, pourtant premier employeur, via les subventions culturelles, des artistes et auteurs plasticiens.

Pour en savoir plus

PFISTER Laurent. "La propriété littéraire est-elle une propriété ? Controverses sur la nature du droit d'auteur au XIXème siècle", Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis, juin 2004, rééd. avec mise à jour à la Revue Internationale du Droit d'Auteur, juillet 2005.

TRICOIRE Agnès. "Le droit d'auteur est-il soluble dans le Coca Cola?", Mouvement n° 33-34 mars/juin 2005.

WALRARENS Nadia. L'œuvre d'art en droit d'auteur. Forme et originalité des œuvres d'art contemporaines - Collection Patrimoine, Éditions Economica, IESA, Patriciens du droit, acteurs du monde de l'art, 2005.

La loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique :
<http://admi.net/jo/loi57-298.html>

Revue Internationale du Droit d'Auteur :
<http://www.la-rida.com/>

Code français annoté de la propriété intellectuelle :
<http://www.celog.fr/cpi/>

Propriété Industrielle :
<http://www.inpi.fr/>

Institut de l'Audiovisuel et des Télécommunications en Europe :
www.idate.fr

L'art contemporain dans la ville

Un accessoire urbain !

La protection des droits d'auteurs recule ou le procès de Buren contre des éditeurs de cartes postales. Certains appellent cela progrès, d'autres régression. Les éditeurs de livres ou de revues trouvent que cette décision judiciaire vient d'apporter une limite salutaire au droit d'auteur et voudraient qu'elle soit étendue à tous les cas de reproductions d'œuvres, même celles qui constituent le sujet principal de l'image (1). Les auteurs dénoncent le grignotage de plus en plus systématique de la protection de leurs droits.

De quoi s'agit-il ?

Daniel Buren (artiste plasticien) et Christian Drevet (architecte), après concours, ont été chargés du réaménagement de la place des Terreaux à Lyon, dans le cadre d'un contrat de marché public passé avec la société d'équipement de la région lyonnaise (SERL) pour le compte de la Communauté urbaine de Lyon (Courly).

Daniel Buren et Christian Drevet ont donc réalisé le réaménagement de la place.

Quatre éditeurs de cartes postales (Ouest Images, les sociétés Celland, Compa Carterie et Création Clio) ont fabriqué et commercialisé des cartes postales représentant des vues de la place, tant de jour que de nuit, avec l'œuvre de Daniel Buren et Christian Drevet.

Daniel Buren et Christian Drevet ont assigné les éditeurs sur le principe du non respect du droit d'auteur, tant moral que patrimonial, car cette diffusion avait été faite sans leur autorisation, ni même la mention de leurs noms. L'ADAGP s'était jointe à eux.

Daniel Buren, Christian Drevet et l'ADAGP demandaient le paiement de

dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral et patrimonial et en réparation du préjudice patrimonial de l'ADAGP, l'interdiction aux éditeurs de poursuivre la commercialisation des cartes postales, la destruction de tous les exemplaires en stock des cartes contrefaisantes, et la publication de la décision dans 5 revues ou journaux, au choix de l'ADAGP.

Les thèses en présence

La thèse de Daniel Buren et Christian Drevet :

L'œuvre réalisée dans le cadre du réaménagement de la place des Terreaux est une œuvre originale, portant l'empreinte de la personnalité de ses auteurs, donc protégée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les reproductions de cette œuvre sans autorisation ni mention de leurs noms constituent des actes de contrefaçon, portant atteinte à leurs droits d'auteurs : il s'en suit une demande de dommages et intérêts et une demande d'interdiction aux éditeurs de poursuivre la commercialisation des cartes postales.

L'exception de « courte citation » ne

s'applique pas au droit moral des auteurs et ne peut s'appliquer aux droits patrimoniaux que sous la réserve expresse que le nom de l'auteur de l'œuvre citée soit « clairement mentionné ».

La thèse de l'ADAGP :

L'ADAGP soutient les arguments développés par Daniel Buren et Christian Drevet et précise qu'en tant de société de perception et de répartition des droits d'auteurs, elle a la qualité pour agir en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge.

La thèse des éditeurs :

- l'œuvre réalisée est dépourvue d'originalité, car c'est une commande et l'œuvre est fonctionnelle ; elle ne peut donc être protégée par le droit d'auteur ;

- la reproduction bénéficie de l'exception de « courte citation » ;

- la directive de la Communauté européenne 2001/29 donne la possibilité pour les Etats membres de prévoir des exceptions au droit de reproduction exclusif, notamment, lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres telles que des réalisations archi-

tecturales ou des sculptures placées en permanence dans des lieux publics ; néanmoins cette directive, qui ne prévoit qu'une faculté, n'a pas été, à ce jour, intégrée en droit interne ;

- la reproduction des aménagements réalisés par Daniel Buren et Christian Drevet, situés dans un espace public, est accessoire par rapport au sujet principal représenté ;

- Daniel Buren et Christian Drevet tentent de réaliser une appropriation privée indirecte de la place des Terreaux, témoignage du patrimoine historique, ce qui est contraire aux normes internationales et européennes relatives au droit d'auteur et ce qui porte atteinte à la jouissance commune ;

- Les demandes de Daniel Buren et Christian Drevet portent atteinte à la liberté d'entreprendre et tendent à aboutir à un monopole d'exploitation de la place des Terreaux ;

- L'ADAGP a pas qualité pour agir en justice.

Les questions juridiques préalables au procès

Daniel Buren et Christian Drevet ont estimé que l'œuvre est une œuvre de collaboration entre Daniel Buren et Christian Drevet, et que l'éclairagiste (qui a réalisé l'éclairage de nuit) ne pouvait être considéré comme coauteur du réaménagement de la place des Terreaux et qu'ils n'avaient pas à le faire intervenir dans ce procès.

Les éditeurs ont prétendu au contraire que c'est une œuvre de collaboration entre Daniel Buren et Christian Drevet et l'éclairagiste et que ce dernier devait être attiré dans la procédure.

Cette question peut paraître futile, mais a

cependant une incidence sur la suite du procès.

En effet, d'une part la question des cartes postales reproduisant la nuit la place des terreaux a été écartée des débats, faute du principal intéressé, l'éclairagiste, la Cour d'Appel de Lyon estimant que « l'éclairage ainsi conçu constitue une collaboration originale et créatrice concourant de manière indissociable à la mise en valeur, la nuit, de l'espace de la place des Terreaux et a nécessité un travail créatif, nécessairement concerté et conduit en commun par les trois auteurs » (2), et d'autre part l'ADAGP, dont la qualité pour agir en justice pour la défense de droits patrimoniaux a été reconnue par la Cour d'Appel de Lyon -, a été déclaré irrecevable, la Cour d'Appel de Lyon estimant que « le coauteur d'une œuvre de collaboration qui agit en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux étant tenu, à peine d'irrecevabilité, de mettre en cause les autres auteurs de cette œuvre, dès lors que, comme en l'espèce, sa contribution ne peut être séparée de celle des coauteurs. »

La Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Lyon sur ce point, mettant hors jeu l'ADAGP, et rejetant également la demande de Daniel Buren et Christian Drevet au niveau des droits patrimoniaux ainsi que leur demande au sujet des cartes postales prises la nuit.

Il s'en suit que seule est recevable l'action diligentée par Daniel Buren et Christian Drevet en défense de leur droit moral, pour les cartes postales prises le jour.

Etudes des décisions sur les diverses questions de fond.

Sur l'originalité de l'œuvre :

La Cour d'Appel de Lyon énonce que (2) :

- « notamment, en juxtaposant, sur le sol de la place, 69 carrés de pierre comportant en leur centre une colonne d'eau à hauteur variable et à débit intermittent, en maillant l'espace bordant cette place d'une trame alternée de lignes blanches et noires et, sur un côté, de piliers de six mètres de haut encadrant la fontaine Bartholdi déplacée à cette fin, Messieurs Daniel Buren et Christian Drevet ont réalisé un ensemble constituant une œuvre portant l'empreinte de la personnalité de ses auteurs ;

- que cet aménagement nouveau de l'ancienne place des Terreaux n'est pas seulement fonctionnel et ne résulte pas uniquement des contraintes du cahier des charges mais constitue bien, malgré les impératifs de la commande à respecter, une œuvre originale, qui se trouve, comme telle protégée par les dispositions du code de la propriété industrielle concernant les droits d'auteur ».

Cette question étant acquise, elle n'a pas été évoquée devant la Cour de Cassation. (3)

Sur la reproduction de l'œuvre :

La Cour d'Appel de Lyon énonce que (2) :

- « même pour les cartes postales présentant l'ensemble de la place, la représentation partielle de l'œuvre protégée n'est que l'accessoire inévitable des vues présentées de la place historique des Terreaux et de sa perspective ;

- que la place des Terreaux faisait déjà, avant son réaménagement, l'objet de nombreuses cartes postales et qu'aucune des actes postales litigieuses n'a pour objet de reproduire l'œuvre de Messieurs Daniel Buren et Christian Drevet ;

- qu'elles ne la font apparaître qu'à titre accessoire, comme élément inséparable de l'ensemble appartenant au patrimoine commun ;

- qu'échappe au grief de contrefaçon la

Un accessoire urbain

représentation d'une œuvre située dans un lieu public lorsqu'elle est accessoire au sujet traité ;

- que le fait que leurs noms n'aient pas été indiqués sur les cartes postales en question est indifférent dès lors que le sujet de celles-ci n'était pas leur œuvre mais la place des Terreaux ».

La Cour de Cassation a confirmé cette analyse en ces termes (3) :

- « s'agissant des vues diurnes () qu'ayant relevé que, telle que figurant dans les vues de cause, l'œuvre de MM Daniel Buren et Christian Drevet se fondait dans l'ensemble architectural de la place des Terreaux dont elle constituait un simple élément, la cour d'Appel en a exactement déduit qu'une telle présentation de l'œuvre litigieuse était accessoire au sujet traité, résidant dans la représentation de la place, de sorte qu'elle ne réalisait pas la communication de cette œuvre au public ».

Que penser d'une décision de justice si lourde de conséquence pour les droits d'auteurs, laissant la porte ouverte au libre cours aux reproducteurs d'œuvres dans n'importe quel contexte au nom du principe de l'accessoire, mais qui fait, évidemment, la joie des éditeurs et de tous ceux pour qui la proie favorite est l'artiste.

Les tribulations procédurales

La procédure a duré plus de 10 ans. Les assignations datent de janvier, février 1995 ; la décision du Tribunal de Grande Instance de Paris, se déclarant incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Lyon, du 11 décembre 1996 ; la décision du Tribunal de Grande Instance de Lyon, rejetant la demande de Daniel Buren et Christian Drevet, du 04 avril 2001 ; la décision de la Cour d'Appel de Lyon, rejetant à nouveau la demande de Daniel Buren et Christian Drevet, du

20 mars 2003 (2) ; enfin la décision de la Cour de Cassation, rejetant définitivement la demande de Daniel Buren et Christian Drevet, du 15 mars 2005 (3).

Marie-Laure BINOUX

Avocate à la cour

Notes

(1) Encart dans *Beaux Arts Magazine*, mai 2005, page 106 - Politiques culturelles : « Buren débouté. La Cour de cassation vient d'apporter une limite salutaire à l'exercice du droit d'auteur. ... »

(2) Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, 1ère Chambre civile, du 20 mars 2003, n° 2001/03048

(site : www.legifrance.gouv.fr)

(3) Arrêt de la Cour de Cassation, 1ère Chambre civile, du 15 mars 2005, n° de pourvoi : 03-14820 (site : www.legifrance.gouv.fr)

Le texte du rejet du pourvoi en cassation de Daniel Buren et Christian Drevet (15 mars 2005)

Attendu que M. Daniel X... et M. Christian Y..., auteurs de l'aménagement de la Place des Terreaux à Lyon, ont assigné en contrefaçon quatre éditeurs de cartes postales (M. Daniel Z..., exerçant sous l'enseigne Ouest Images, et les sociétés Cellard, Compa Carterie et Création Clio), leur reprochant de diffuser, sans leur autorisation ni mention de leur nom, des vues représentant la place, tant de jour que de nuit, sur lesquelles leur œuvre est reproduite ; que l'ADAGP (société des Auteurs dans les arts graphiques et plastiques), gestionnaire des droits patrimoniaux d'auteur, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 20 mars 2003) d'avoir, considérant que la place éclairée constituait en soi une œuvre de collaboration à la réalisation de laquelle avaient participé MM. X..., Y... et A..., déclaré l'action de l'ADAGP irrecevable, faute d'avoir appelé ce dernier en la cause, alors, selon le moyen, que le statut d'œuvre de collaboration n'est pas exclusif de celui d'une œuvre composite ; qu'une œuvre de collaboration qui est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques, peut être en même temps une œuvre composite s'il s'agit d'une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante ; que si l'œuvre composite est la propriété du ou des auteurs qui l'ont réalisée, les droits de l'auteur sur l'œuvre préexistante se trouvent néanmoins réservés, en sorte que l'incorporation d'une œuvre de l'esprit dans une œuvre composite ne prive pas l'auteur de l'œuvre préexistante de ses droits d'exploitation ; qu'en l'espèce en retenant que l'éclairage de la Place des Terreaux, réaménagée étant une œuvre de collaboration réalisée de façon concertée par MM. X..., Y... et A..., l'action patrimoniale en contrefaçon de cette œuvre résultant de la reproduction sans autorisation de la Place des Terreaux éclairée de nuit nécessitait la mise en cause de M. A..., sans constater une participation de ce dernier à la création de l'œuvre d'art conçue par Daniel X... et à celle de l'œuvre architecturale conçue par Christian Y..., objet de l'éclairage ensuite conçu en commun avec M. A..., la cour d'appel a méconnu les droits d'auteurs exclusifs dont disposent chacun de ceux-ci sur lesdites œuvres existant indépendamment de leur incorporation dans l'œuvre nouvelle que constituait leur éclairage et a, par là-même, violé les articles L. 113-2 et L. 113-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que M. X..., M. Y... et

Un accessoire urbain

l'ADAGP se sont bornés dans leurs conclusions à contester la qualité d'auteur de M. A..., éclairagiste ; que le moyen, qui tend à faire valoir pour la première fois devant Cour que l'oeuvre illuminée constituerait une oeuvre composite dans laquelle auraient été incorporées l'oeuvre plastique de M. X... et l'oeuvre architecturale de M. Y..., lesquelles seraient indépendantes et pré-existeraient à celle-ci, est nouveau et mélangé de fait, donc irrecevable ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir débouté MM. X..., Y... et l'ADAGP de leur action en contrefaçon, s'agissant des vues diurnes, alors, selon le moyen :

1) que l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, d'interprétation stricte, ne prévoit aucune exception ni limitation au droit de reproduction de l'auteur pour les oeuvres architecturales ou plastiques placées dans un lieu relevant du domaine public ; qu'en retenant, en l'espèce, que l'oeuvre de MM. X... et Y... pouvait être librement reproduite sur les cartes postales avec l'ensemble de la Place historique des Terreaux dès lors que lesdites cartes n'avaient pas pour objet de reproduire cette oeuvre et que leur sujet principal n'était pas celle-ci mais la place, tout en constatant que l'oeuvre de MM. X... et Y... "est fondue" dans cette place dont elle fait partie et dans laquelle elles est "intriquée" ce qui implique que ses traits caractéristiques originaux sont nécessairement communiqués au public lorsque la place est elle-même représentée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 122-5 précité ;

2) qu'en retenant que les noms de MM. X... et Y... n'avaient pas même à être indiqués sur les cartes postales dès lors que

le sujet de celle-ci n'était pas leur oeuvre mais la Place des Terreaux sans constater, bien au contraire, que lesdites cartes postales ne communiqueraient pas au public les éléments caractéristiques originaux de leur oeuvre, la cour d'appel a violé les articles L. 121-1 de Code de la propriété intellectuelle et 5 de la directive CE 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information du 22 mai 2001 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, telle que figurant dans les vues en cause, l'oeuvre de MM. X... et Y... se fondait dans l'ensemble architectural de la place des Terreaux dont elle constituait un simple élément, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle présentation de l'oeuvre litigieuse était accessoire au sujet traité, résidant dans la représentation de la place, de sorte qu'elle ne réalisait pas la communication de cette oeuvre au public ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

L'arrêt qui relève que telle qu'elle figure sur les cartes postales litigieuses, l'oeuvre de MM. Buren et Drevet se fond dans l'ensemble architectural de la place des Terreaux, à Lyon, dont elle constitue un simple élément, en a exactement déduit qu'une telle représentation de cette oeuvre était accessoire au sujet traité résidant dans la représentation de la place, de sorte qu'elle ne réalisait pas la communication de l'oeuvre au public.

Précédents jurisprudentiels : Sur la représentation ou la reproduction d'une oeuvre située dans un lieu public, dans le même sens que : Chambre civile I, 1995-07-04, Bulletin 1995, I, n° 295, p. 207 (rejet). Sur l'application de la théorie de l'accessoire, dans le même sens que : Chambre civile I, 1995-07-04, Bulletin 1995, I, n° 295, p. 207 (rejet) ; Chambre

civile I, 2000-12-12, Bulletin 2000, I, n° 320, p. 207 (rejet) ; Chambre civile I, 2001-06-12, Bulletin 2001, I, n° 172, p. 112 (rejet) ; Chambre civile I, 2003-11-13, Bulletin 2003, I, n° 229 (1), p. 181 (rejet) ; Chambre civile I, 2004-05-25, Bulletin 2004, I, n° 154 (2), p. 207 (rejet).

Traites cités : Directive CE 2001/29 2001-05-22 art. 5.

Codes cités : Code de la propriété intellectuelle L122-5, L121-1.

Sources : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

La Cour de cassation limite le droit d'auteur de Daniel Buren et Christian Drevet. "C'est un printemps pour la liberté d'éditer !" Ainsi s'exprime l'avocat Gérard Ducrey après l'arrêt de la Cour de cassation qui, mardi 15 mars, a débouté les artistes Daniel Buren et Christian Drevet. Pour Gérard Ducrey, avocat de l'Union professionnelle de la carte postale, il s'agit "d'une révolution dans le droit à l'image pour les oeuvres du service public. (...) D'un coup d'arrêt aux opérations de confiscation de l'espace public" par certains artistes. [...] L'arrêt de la Cour de cassation est important, car les tribunaux privilégient souvent le droit d'auteur - surtout lorsque l'usage de l'image est commercial (une carte postale) et non à titre d'information (un journal). Reste à savoir si, à l'avenir, la Cour de cassation rendra un arrêt similaire pour une oeuvre qui est la raison d'être de l'image. Gérard Ducrey juge cette évolution inévitable : "Le XX^e siècle sera celui de l'image, et la Cour a montré qu'elle était disposée à s'y adapter." Il veut brandir cette jurisprudence dans un nouveau conflit : le viaduc de Millau, inauguré en décembre 2004. L'avocat est saisi par des éditeurs de cartes postales à qui il est interdit de photographier le viaduc en raison d'un contrat d'exclusivité signé avec un éditeur concurrent.

Michel Guerrin et Florence Morice, Le Monde, 17 mars 05

Compte rendu de la réunion de la DAP avec les organisations professionnelles des artistes plasticiens du 10 octobre 2005

Ordre du jour :

- La formation des artistes plasticiens
- Retraites (mise en œuvre des mesures décidées le 9 février 2005) ; accidents du travail et maladies professionnelles
- Information sur les conclusions de la mission d'inspection de la Maison des Artistes
- Mise en place de la nouvelle commission professionnelle de la Maison des Artistes
- Décret en Conseil d'Etat relatif à la commission d'action sociale et mise en œuvre
- Information sur les propositions de la mission de l'IGAAC sur le centre de ressource pour les artistes plasticiens
- Projets communs aux organisations syndicales
- Droit de suite
- Droit de présentation publique
- Mise en œuvre du dispositif 1%
- Allocations exceptionnelles du Cnap
- Fiscalité
- Droit de prêt et retraite

Etaient présents :

- Katerine Louineau et Christophe Le François pour le CAAP
- Mireille-Lépine et Jean-Luc Turlure pour le SNAA FO
- Serge Van den Eekhaut pour le SNAP
- Catherine Binon et Guillaume Lanneau SNAP CGT
- Marie-Noelle Bayard pour le SNTD
- Laurence Leplay et Bernard Morot-Gaudry pour le SNSP
- Patrick Juré, Annie Chévrefils-Desbiolles, Jean-Philippe Troubé, Véronique Evanno, et Pascal Murgier pour la DAP

Bernard Morot-Gaudry fait une intervention liminaire au nom de l'ensemble des organisations professionnelles : il proteste contre la suppression par la DAP de la réunion prévue en juin. Les organisa-

tions professionnelles sont très attachées à ces réunions et à la régularité de leur périodicité vu le nombre et le poids des dossiers à traiter. Il demande une réunion supplémentaire ce trimestre. Il regrette le changement de date de cette réunion qui était prévue mardi et non lundi. Les représentants des organisations professionnelles ont tous des emplois du temps chargés et souhaitent qu'on s'en tienne, à l'avenir, aux dates prévues.

Katerine Louineau demande pourquoi la DAP a-t-elle supprimé la réunion trimestrielle avec les organisations professionnelles qui aurait dû avoir lieu en juin ?

Il lui est répondu que cette décision a été prise par la DAP en raison de l'absence d'avancement des dossiers en cours et parce qu'aucun sujet d'actualité n'était à aborder.

Katerine Louineau fait remarquer qu'il y avait au moins un sujet d'actualité sur lequel les organisations professionnelles auraient dû être collectivement consultées : le renouvellement de la commission professionnelle de la Maison des Artistes, la nouvelle composition ayant fait l'objet d'un décret en août. Elle fait également remarquer que - sans raison - le CAAP est la seule organisation professionnelle à avoir été écartée de cette commission. Estimant inacceptable cette exclusion arbitraire, Katerine Louineau demande que la composition de la commission soit revue et que le CAAP soit intégré.

À la suite de ces interventions nous abordons les points à l'ordre du jour.

Formation des artistes plasticiens

Pascal Murgier fait part de la démarche entreprise auprès de la direction de l'administration générale du ministère afin

qu'une analyse approfondie soit effectuée sur les modalités de financement d'actions de formation sur les montants « d'action artistique » des SPRD (fonds issus du quart copie privée et des montants non répartis ou irrépartissables). Il rappelle qu'il existe en la matière une base législative, même si la loi du 1er août 2000 (article L 321-9 du CPI) ne mentionne pas de répartition entre les actions d'aide à la création, à la diffusion et de formation des artistes. Le rapport 2004 de la commission de contrôle des SPRD permet cependant de constater que certaines sociétés d'auteurs consacrent à la formation des montants non négligeables. Cette approche qui concerne d'autres directions du ministère en particulier la direction du livre et de la lecture, permettrait d'aborder de façon globale la question de la formation des artistes qui ne relèvent pas d'un fonds d'assurance formation, du fait de leur activité (non salariée).

Parallèlement, la mise en place de la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les écoles d'art permettra d'identifier pour une part des besoins de formation, et d'introduire de façon plus importante qu'aujourd'hui la dimension de formation professionnelle continue dans ces écoles. Katerine Louineau fait remarquer que les besoins de formation des artistes ne coïncident pas nécessairement avec les besoins identifiés dans le cadre de la VAE et qu'une identification des besoins doit être entreprise de façon beaucoup plus large.

Annie Chévrefils Desbiolle précise que la FRAAP et les organisations professionnelles peuvent faire ce travail d'identification.

Les représentants des organisations professionnelles rappellent qu'ils sont tous bénévoles et que de telles études demandent des moyens financiers dont elles sont loin de disposer. Un tel travail relève de la DAP ou d'un bureau d'étude professionnel.

Il est rappelé que l'AFDAS (Guillaume Lanneau) et les GRETA (Mireille Lépine) sont deux organismes mettant en place des formations professionnelles dont pourraient bénéficier les plasticiens et qu'ils sont répartis sur le territoire.

Retraites (mise en œuvre des mesures décidées le 9 février 2005) - Accidents du travail et maladies professionnelles

La DAP a relancé la Direction de la sécurité sociale sur ces sujets, et en particulier sur l'apurement des situations d'artistes ayant cotisé entre 1977 et 1993 sur des bases ne permettant pas la validation de 4 trimestres.

Une nouvelle relance auprès du cabinet du ministre des solidarités, de la santé et de la famille va être faite.

Information sur les conclusions de la mission d'inspection de la Maison des Artistes

Patrick Juré fait état des différentes hypothèses évoquées par le rapport de Michel Raymond et Bruno Suzzarelli. Le rapport doit être soumis prochainement à un « conseil des sages » de l'IGAS, procédure habituelle, puis remis aux ministres. Une restitution en est prévue à l'intention de l'ensemble des parties prenantes. Les organisations professionnelles s'inquiètent de savoir quand ?

Sont évoquées les pistes retenues par les rapporteurs :

- Légère retouche des statuts de l'Association Maison des Artistes et du Conseil d'Administration

- Révision en profondeur des statuts des deux entités. (Il est évoqué le refus qu'a opposé le Ministère de tutelle aux récentes réformes statutaires votées à la dernière A.G. de l'Association Maison des Artistes)

- Désolidarisation du Conseil d'Administration et de l'Association par la Création d'une Association type AGESSA

- Fonte des deux organismes AGESSA, C.A. M.D.A., en un seul, particulier et rattaché au Régime Général

- Disparition du régime spécifique et basculement de tous les artistes auteurs vers le régime général des salariés.

Mise en place de la nouvelle commission professionnelle de la Maison des Artistes

Pascal Murgier évoque le bilan des trois dernières années, remis aux participants en pièce jointe à l'invitation pour la réunion.

Katerine Louineau évoque le cas de G.C. que la commission professionnelle a orienté vers l'AGESSA, et donne lecture de la lettre de l'intéressé à la MdA. Pascal Murgier lui indique que cette situation sera à nouveau évoquée par la commission professionnelle, en précisant que l'avis émis ne constitue nullement une « exclusion » du régime des artistes auteurs, l'AGESSA ayant vocation à assurer la gestion des auteurs multimédia. La commission « nouvelles technologies » à laquelle il est fait allusion dans la lettre de l'intéressé n'a pas de rapport avec le régime de sécurité sociale, puisque c'est une commission instituée par le bureau de l'association MdA. Katerine Louineau précise qu'il s'agit non seulement d'un auteur mais plus précisément d'un plasticien, reconnu comme tel, ce dernier est donc légitimement choqué de n'être pas reconnu dans le champ des arts plastiques en ce qui concerne sa caisse de sécurité sociale. Cet exemple pose le problème des délimitations du champ des arts plastiques au sein de la commission professionnelle de la MDA.

Christophe Le François intervient pour rappeler que les avis émis par la commission au sujet des dossiers qui lui sont soumis ne peuvent être réduits aux seules appréciations techniques : l'émergence continue de nouvelles pratiques sur le terrain implique un réajustement régulier des grilles de lecture qui permettent de

caractériser ce qui relève ou non d'une activité professionnelle pour un artiste auteur plasticien.

Décret en Conseil d'Etat relatif à la commission d'action sociale et mise en œuvre

Pascal Murgier indique que le décret en Conseil d'Etat réformant le dispositif d'action sociale du régime est paru. La prochaine séance de la commission aura lieu le 26 octobre 2005. Elle a été reportée pour permettre, au titre de l'exercice social 2005-2006 (revenus 2004), l'application des nouvelles dispositions sur la prise en charge des cotisations.

Il souligne qu'il s'agit là d'une amélioration importante, au terme d'un travail de plusieurs mois des services des deux ministères.

Information sur les propositions de la mission de l'IGAAC sur le centre de ressource pour les artistes plasticiens

Patrick Juré fait état de l'avancement de cette mission, en indiquant que M. Lê Nhat Bihn en est désormais seul chargé, et prévoit de remettre ses conclusions en janvier 2006.

Projets communs aux organisations syndicales

Guillaume Lanneau évoque le projet « Dante », séminaire qui se tiendra à Saint-Brieuc les 28 et 29 octobre 2005.

Il rappelle le principe d'un projet porté chaque année par une des organisations au sein de l'intersyndicale.

Annie Chévrefils-Desbiolles évoque l'orientation de la Délégation de ne financer les organisations professionnelles que sur projet et non de façon forfaitaire comme c'est le cas actuellement. Guillaume Lanneau précise que la ligne commune ne doit en aucun cas se tra-

Compte rendu DAP

duire par une diminution des financements propres à chaque organisation. Elles font, tout au long de l'année, un important travail d'information et siègent dans de nombreuses commissions tant nationales que régionales. Les organisations de salariés bénéficient à ce titre du droit syndical auquel nos organisations ne peuvent avoir accès. Si la délégation devait restreindre voir supprimer les moyens financiers qu'elle attribue aux organisations syndicales, elle prendrait le risque de ne plus voir siéger celles-ci dans les commissions paritaires.

Les organisations professionnelles précisent que plusieurs thèmes sont à l'étude actuellement mais que le choix n'est pas encore fait.

Droit de suite

Patrick Juré fait la lecture du discours prononcé par le premier ministre à la FIAC le matin sur ce point. Dominique de Villepin a indiqué que la transposition de la directive européenne devrait prendre en compte le plus étroitement possible les demandes légitimes des galeristes comme des artistes, et que « la France est en droit d'attendre de la Commission les mêmes conditions de délai accordées à la Grande-Bretagne ».

Guillaume Lanneau fait part de son inquiétude sur la demande d'un délai d'application jusqu'en 2010. Il remarque que la directive était plutôt favorable aux auteurs par rapport à la loi française actuelle, ce délai bénéficie uniquement aux galeristes et non aux auteurs eux-mêmes comme le texte de M de Villepin le laissait entendre. Il précise que tant que le seuil d'application ne sera pas fixé, une ombre plane sur cette avancée.

Il est précisé que ce délai concerne uniquement les ventes d'œuvres

d'artistes décédés.

Mireille Lépine demande si le Conseil supérieur de la propriété artistique a été consulté. Jean-Philippe Troubé propose de le vérifier.

Droit de présentation publique

Patrick Juré annonce qu'un projet de circulaire sur le droit de présentation publique est à l'étude. A la question des modalités financières applicables, Jean-Philippe Troubé précise que le mode contractuel sera privilégié.

Les organisations professionnelles évoquent le rapport Kancel et demandent pourquoi le ministre refuse-t-il que ce rapport soit rendu public ?

Mise en œuvre du dispositif 1%

Véronique Evanno indique que la circulaire d'application est en cours de signature. Elle annonce qu'une rubrique consacrée au dispositif « 1% » a été mise en ligne sur le site internet de la délégation aux arts plastiques. Cette rubrique qui à terme doit constituer un guide pour l'application du « 1% » permet déjà aux maîtres d'ouvrage d'informer les artistes sur les projets en cours.

Sur la désignation des représentants d'organisations professionnels, elle précise qu'un nouveau point d'information sera fait auprès des directions régionales des affaires culturelles.

Allocations exceptionnelles du Cnap

Il est convenu de reporter la discussion sur la commission des allocations exceptionnelles à une prochaine réunion, qui permettra de faire le point à partir du bilan de la commission par le Cnap lors d'une réunion prévue en décembre.

Fiscalité

Patrick Juré indique la prochaine mise en œuvre de dispositions fiscales en faveur des artistes ayant moins de cinq années d'exercice.

Katerine Louineau fait remarquer que compte tenu de la précarité des plasticiens (jeunes et moins jeunes ...), cette mesure ne devrait pas coûter très cher puisqu'elle reviendra à exonérer d'impôts des artistes qui sont déjà non-imposables dans leur plus grande majorité.

Mireille Lépine souhaite qu'un dispositif d'incitation fiscale à l'achat d'œuvres d'artistes vivants par des particuliers puisse être étudié. D'autres questions relatives à la fiscalité doivent également selon elle faire l'objet d'une discussion, notamment l'harmonisation entre les dispositifs sociaux et fiscaux en matière d'exercice professionnel.

Il est également demandé d'analyser le problème des disparités de traitement des situations au regard du RMI et de l'ASS.

Droit de prêt et retraite

L'UNPI avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question du financement des cotisations de retraite complémentaire par une partie du droit de prêt en bibliothèque des seuls écrivains. Colette Camil et Pierre Denieul n'ayant pas eu la nouvelle invitation, ils sont venus le lendemain. Cette question a pu être abordée à nouveau, et il a été convenu d'étudier auprès de l'AGESSA et de l'IRCEC les conditions dans lesquelles ce dispositif est mis en œuvre, et son incidence sur des disparités de traitement pour des affiliés qui sont dans des situations de revenus comparables. Il paraît en effet impossible de revenir à ce stade sur la loi, mais il convient d'évaluer les conséquences pour proposer des évolutions en s'appuyant sur des éléments précis.

Les éditeurs de presse magazine s'en prennent aux droits des plasticiens et des graphistes

Deux députés (UDF), MM. Dionis du Séjour et Baguet, présenteront des amendements au « Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information » qui remettent en cause le droit de reproduction des artistes-auteurs. Encore une fois, on s'en prend au droit des plus démunis et précaires.

Le calendrier prévisionnel de la session de l'Assemblée Nationale prévoit le vote du « Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information » vers la mi-décembre 2005. Ce projet de loi, qui devrait être voté depuis longtemps, est la mise en conformité pour la France du droit d'auteur par rapport à une directive européenne. L'ensemble de la directive européenne est une harmonisation du droit d'auteur au niveau européen : elle reprend en fait le droit d'auteur français. Mais la directive européenne permet à chacun des pays de voter un certain nombre d'exceptions à la règle générale. Le gouvernement n'a actuellement retenu qu'une seule exception permettant la reproduction gratuite de textes et d'images sur un certain nombre de supports destinés aux personnes handicapées. Le ministre de la culture aurait assuré le 6 juin 2005 dans un colloque organisé par la SACD, Société des auteurs et compositeurs dramatiques, qu'il n'accepterait aucune autre exception au droit d'auteur.

Cependant deux députés (UDF), MM. Dionis du Séjour et Baguet, présenteront des amendements à ce projet de loi. Ces derniers remettent en cause le droit de reproduction des artistes-auteurs. Dans les exposés sommaires, qui accompagnent le texte de chaque amendement proposé, les deux députés s'appuient sur le fait que leurs propositions feraient entrer dans le droit français des exceptions qui existent déjà dans d'autres pays.

Ces exceptions sont toutes proposées au nom d'un droit à l'information qui prévaudrait donc sur le droit d'auteur. Les arguments ressassent une vieille rengaine qui n'a jamais été vérifiée : reproduire une œuvre pour informer sur les expositions serait promouvoir les œuvres et les artistes. Il n'est jamais tenu compte que cette promotion est d'abord celle des lieux d'expositions et non celles des expositions mêmes : une simple analyse de la médiatisation du Palais de Tokyo montrerait que le bénéfice de la promotion revient au lieu ou à ses commissaires, et non aux artistes. Mais surtout, ces exceptions entraînent

inmanquablement l'ouverture d'une véritable banque d'images gratuites au profit de l'ensemble de la presse, et principalement de la presse people largement représenté dans le syndicat SPMI qui a fait du lobbying pour que ces amendements soient proposés. En effet, en liant le droit de publier gracieusement la reproduction d'une œuvre « lorsque cette œuvre constitue l'objet même ou l'un des éléments essentiels de l'actualité traitée ou lorsqu'elle ne peut être raisonnablement dissociée » (Amendement 105), on ne voit pas quelle limite pourrait s'imposer devant le flou de la définition « l'actualité traitée ».

Le vote de ces amendements ouvrirait une brèche dans le droit d'auteur. Ils provoqueraient pour la première fois une déliaison entre l'auteur et un de ses droits patrimoniaux. Si la reproduction gracieuse des œuvres était autorisée pour la presse, l'auteur ne pourra plus exercer aucun suivi sur la reproduction de ses œuvres, ni bénéficier des rémunérations légitimement attachées à son travail.

Il est étonnant de voir surgir ces attaques sur le droit d'auteur des plasticiens et des graphistes, lorsqu'on ne peut que constater que le mouvement général dans les domaines commercial, technique et scientifique est au contraire une course à breveter, c'est-à-dire à privatiser, la totalité du monde et même à l'utilisation du droit d'auteur par les marques. Encore une fois, on s'en prend au droit des plus démunis et précaires, ici les auteurs, pour le profit de ce qu'on ne peut qu'appeler une industrie de l'information, qui, elle, n'offre pas ses services gracieusement à ses lecteurs.

Note : Le SPMI, Syndicat de la Presse Magazine et d'Information, qui a inspiré ces amendements, est une organisation professionnelle qui regroupe la grande majorité des éditeurs de presse magazine. Ses 54 sociétés membres, publient 538 titres, principalement de la presse dite "généraliste" (news, presse économique, presse féminine et TV) ou à centre d'intérêt (presse de loisirs, sportive, informatique, décoration etc.). Son président actuel est M. Francis

Morel (Président d'Axel Springer France). La presse magazine, représentée par le SPMI, dégage près de 3,15 Milliards d'euros de chiffres d'affaires total France (plus de 22 Milliards de francs) auxquels s'ajoute une forte activité à l'étranger.

Source : <http://www.spmi.info>

AMENDEMENT N° 103 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet

ARTICLE 2

Après le deuxième alinéa (5°) de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis - L'utilisation visant à annoncer les expositions publiques d'œuvres artistiques dans la mesure nécessaire pour promouvoir ces expositions, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de faciliter l'information du public sur les œuvres artistiques. Il s'agit de la reprise d'une exception prévue par la Directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001 qui permettra à la France, comme dans les autres pays européens, de favoriser la fréquentation des expositions grâce aux annonces de ces manifestations par les organes d'information, notamment les journaux télévisés.

AMENDEMENT N° 105 présenté par MM. Baguet et Dionis du Séjour

ARTICLE PREMIER

Après le quatrième alinéa de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° La reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre d'art graphique, plastique ou archi-

tecturale, par voie de presse, écrite, audiovisuelle ou en ligne :

a) lorsque cette œuvre constitue l'objet même ou l'un des éléments essentiels de l'actualité traitée ou lorsqu'elle ne peut être raisonnablement dissociée ;

b) lorsqu'elle est faite dans un cadre d'information et que l'œuvre est placée en permanence dans l'espace public ou dans tout lieu accessible au public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Autoriser les différents médias à diffuser la reproduction d'une œuvre, grâce à l'image, et quand celle-ci se justifie par une nécessité d'information. Ce texte a pour objectif de concilier droit à l'information et droit d'auteur. Il permet de rapprocher le droit français de la majorité des droits de l'Union Européenne. L'amendement reproduit l'exception n° 5.3.c autorisée par la Directive 2001/29/CE.

AMENDEMENT N° 106 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet

ARTICLE PREMIER

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par l'alinéa suivant :

a) Les analyses ou citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, lorsqu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public et qu'elles sont faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La citation et l'analyse, moyens de promotion pour une œuvre mais aussi outils de réflexion, devraient pouvoir être réalisées pour tout type d'œuvre et ne pas être autorisées qu'aux seuls textes. Il convient de supprimer l'obligation de brièveté de la citation et de la remplacer par une obligation de proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi. L'amendement se rapproche de l'exception n° 5.3.d autorisée par la Directive européenne 2001/29/CE.

Un des courriers adressés au ministre

Monsieur le Ministre,

Nous faisons suite à notre deuxième courrier, daté du 15 avril dernier, au sujet de l'important lobbying qu'effectue le Syndicat de la Presse Magazine et d'Information (SPMI) afin que de nouvelles exceptions au droit des auteurs des arts visuels, que nous représentons, soient insérées au sein du Code de la propriété intellectuelle, à l'occasion de la transposition de la directive sur les droits d'auteur et les droits voisins, 2001/29/CE, du 22 mai 2001. Nous constatons, avec grand regret, que nous n'avons, aujourd'hui, reçu aucune réponse de votre part sur ce sujet. Or nos craintes se sont confirmées puisque aujourd'hui Messieurs Dionis du Séjour et Baguet (députés UDF) présenteront un projet d'amendement portant exception aux droits d'auteur pour les œuvres graphiques, plastiques ou architecturales diffusées par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne. Il s'agit ici d'abolir le droit de reproduction des auteurs au nom de « l'information ». Les œuvres, « placées en permanence dans l'espace public ou dans tout lieu accessible au public », ne seraient également plus soumises au droit de reproduction. Cependant, nous nous permettons de vous vous souligner qu'un nombre minime, pour ne pas dire insignifiant, de litiges a pu être constaté, ne justifiant nullement l'insertion de nouvelles exceptions. Nous nous opposons donc, toujours aussi fermement, à toute exception concernant les droits d'auteurs et nous vous demandons de soutenir le rejet de ces amendements devant le Parlement, confirmant ainsi, nous vous le rappelons, la position du Gouvernement qui n'avait pas retenu ces exceptions dans son projet de Loi. À toutes fins utiles, nous joignons une copie de nos deux précédents courriers.

Comité des Artistes Auteurs Plasticiens (CAAP), Syndicat National des Artistes Plasticiens CGT (SNAP CGT), Syndicat National des Designers Textiles (SNDT), Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens (SNSP), Union Nationale des Peintres Illustrateurs (UNPI), Union des Photographes Créateurs (UPC)

Revue de Presse

Nicolas Bourriaud et Jérôme Sans contre le droit de présentation

" Appliquer ce droit reviendrait à tuer un endroit comme le Palais, s'emportent-ils. Pour vivre, les artistes n'ont qu'à vendre ! L'art n'est pas démocratique. Si on veut entrer dans un système démocratique, il faut aller à la Poste. Pourquoi payer ceux qui, dans cette chaîne économique, font le plus de plus-value en vendant leurs œuvres ? Pourquoi l'Etat devrait-il tout réguler ? Nous préférons aider les artistes au coup par coup et, pourquoi pas, généraliser le principe des honoraires."

Nicolas Bourriaud et Jérôme Sans cités par Emmanuelle Lequeux, Beaux-Arts magazine, septembre 2005.

Cocorico !

Le plus célèbre des indicateurs qui permet d'apprécier l'audience des artistes dans le monde est le "Kunst Kompass" (boussole de l'art) que publie chaque automne, et depuis 1970, le magazine allemand Capital. Cent artistes sont classés en fonction de leurs expositions et ventes. En 1970, trois Français figurent dans les dix premiers : Vasarely, Arman et Yves Klein. La bascule a lieu en 1979, qui établit un duopole Etats-Unis/Allemagne. Sur les cent artistes les plus visibles du moment, les Américains sont 50, les Allemands 11, les Britanniques 12 et les Français 9. En 1997, les Américains sont 40, les Allemands 28 et les Français 4. En 2001, toujours 4 Français : Boltanski 10e, Buren 59e, Huyghe 68e et Calle 98e. En 2004, les Français restent 4 : Boltanski (9e), Huyghe (26e), Buren (58e) et Gonzalez-Foerster (92e). En tête de liste viennent les Allemands - Richter, Polke, Trockel et Baselitz - et les Américains - Nauman, Bourgeois, Sherman et Kelley. Les Américains sont 31, les Allemands 27, les Britanniques 8. Claire Guillot, Le Monde, 10 juin 2005

Lettre morte

Monsieur Christophe Girard
Adjoint au Maire de Paris
Chargé de la Culture
Hôtel de Ville
75196 PARIS RP

Paris, le 9 mai 2005

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Fin juillet 2004, Antoine Perrot, président de la FRAAP – Fédération des Réseaux et Associations des Artistes Plasticiens – nous faisait savoir que vous l'aviez informé par courrier que la Ville de Paris s'engageait à réunir les organisations professionnelles afin d'élaborer une charte sur l'application du droit d'exposition pour les artistes plasticiens.

Nous sommes un peu étonnés de n'avoir toujours pas été contactés par les Affaires Culturelles de la Ville de Paris pour fixer cette réunion de concertation.

Il serait d'ailleurs nécessaire, en plus de cette concertation urgente sur le droit d'exposition, que la Ville de Paris s'engage aussi à présenter aux organisations professionnelles un bilan et une analyse de ses actions pour le secteur des arts plastiques - notamment, en ce qui concerne la construction et l'attribution des ateliers, l'acquisition d'œuvres par le Fond Municipal, la commande publique, et le soutien aux artistes plasticiens (bourses, etc.).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur l'Adjoint au Maire, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le CAAP
Christophe Le François

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galeries, maison des artistes...). Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

L'info Noir/blanc
ISSN 1277-166X - Dépôt légal septembre 2004
Achévé de rédiger le 15 septembre 2004
Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris
Tél. (répondeur) : 01 48 78 32 52
mail : caap@caap.asso.fr
site : www.caap.asso.fr

Directeur de publication :
Christophe Le François
Rédacteur en chef : C. Le François
Conception graphique :
Bruce Clarke / Jacques Farine
Comité rédactionnel :
Marie-Laure Binoux,
Norbert Choquet,
Christophe Le François,
Katerine Louineau



L'info Noir/blanc
Bulletin du Comité
des Artistes-Auteurs Plasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. (sur répondeur) :
01 48 78 32 52
mail : caap@caap.asso.fr

Profession :

Signature :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

E-mail :

- Membre adhérent

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*,
- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **30 Euros par chèque**
- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **10 Euros par chèque**
(joindre copie de carte étudiant ou avis de non-imposition)

- Membre bienfaiteur

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*,
je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 30 Euros.
- J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

- Personne morale adhérente

Nous souhaitons recevoir le bulletin *L'info Noir/blanc*, nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 90 Euros.

Adressez vos règlements au Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -
- À l'ordre de : Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens